

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – ADHESIONS

Article 1er - Conditions d'adhésion au Don en Confiance

Les organisations souhaitant faire partie du Comité de la Charte de déontologie des organisations faisant appel à la générosité publique (ci-après désigné Don en Confiance) doivent :

1. être de droit français et avoir un caractère non lucratif ;
2. justifier d'un objet à caractère d'intérêt général.

Les organisations ayant des missions à caractère religieux, syndical ou politique prépondérant n'entrent pas dans le champ de compétence du Don en Confiance.

Si l'organisation fait partie d'un réseau international auquel elle est subordonnée, l'organisation internationale doit:

- soit faire l'objet d'une reconnaissance officielle des pouvoirs publics,
- soit être agréée par un organisme étranger équivalent du Don en Confiance quand il existe.

3. faire appel à la générosité du public et dépasser un total annuel de produits d'appel à la générosité du public supérieur à un montant fixé par le Conseil d'administration.

4. adresser au président du Don en Confiance une demande écrite, dans laquelle elles s'engagent à respecter la Charte et les obligations qui en découlent.

Le Conseil d'administration se prononce sur la recevabilité de la candidature.

Le président du Don en Confiance informe l'organisation de la décision prise sur la recevabilité de la candidature.

Article 2 - Périmètre d'agrément - Cas des organisations complexes

1. Le périmètre d'agrément de l'organisation comprend les entités qui respectent l'ensemble des critères suivants :
 - les entités incluses dans le périmètre des comptes combinés ;
 - les entités qui utilisent la marque de la tête de groupe ;
 - les entités dont la tête de groupe détient la majorité absolue des voix dans une instance de gouvernance, ou qui sont liées à la tête de groupe par une relation formalisée ;
 - les entités qui échangent avec la tête de groupe des flux financiers significatifs et pérennes pour une des deux entités.

Dans le cas où les entités ne respectent seulement qu'une partie de ces quatre critères, le périmètre est défini conjointement entre l'organisation et la commission d'agrément.

2. L'agrément d'une fédération ou union d'organisations engage celle-ci à garantir et à contrôler le respect de la Charte et des obligations qui en découlent par l'ensemble des organisations faisant appel à la générosité du public qu'elle regroupe, dans le périmètre d'agrément.

3. Dans tous les cas, le contrôle effectué par les mandataires du Don en Confiance (contrôleurs et membres de la

Commission d'agrément du Don en Confiance) peut s'exercer dans chacune des structures couvertes par le périmètre d'agrément, en coordination avec la tête de groupe. Toutefois, dans le cas des organisations statutairement autorisées à abriter des fonds ou fondations (non dotés de la personnalité morale) le contrôle des mandataires du Don en Confiance ne porte que sur les moyens de contrôle mis en œuvre par l'organisation « abritante » qui reste responsable vis-à-vis des tiers du fonctionnement de ces fonds et fondations en conformité avec la volonté des fondateurs et autres apporteurs.

4. Toute modification du périmètre d'agrément doit être définie conjointement entre le Don en Confiance et la tête de groupe.

5. Les unions, fédérations et groupes concernés doivent établir des comptes annuels combinés (bilan, compte de résultat, compte d'emploi des ressources, annexes), conformément aux règles comptables en vigueur correspondant au périmètre couvert par l'agrément. Toutefois la recherche du caractère pertinent et significatif de l'information peut conduire l'organe dirigeant de la tête de groupe à ne pas inclure dans la combinaison des comptes certaines des structures du périmètre d'agrément.

Au regard des exigences de la Charte relatives à la qualité de la communication et à la transparence financière, particulièrement à l'égard des donateurs et du public, l'organisation informera la Commission d'agrément de toute modification du périmètre de combinaison.

6. Le périmètre des activités décrites dans L'Essentiel prévu dans la Charte est le même que celui de l'agrément du Don en Confiance.

Article 3 - Instruction des candidatures et des renouvellements de l'agrément

1. La candidature, dont la recevabilité a été décidée par le Conseil d'administration du Don en Confiance, est transmise au président de la Commission d'agrément et au Directeur général.

Sur délégation du Conseil d'administration, conformément à l'article 16 des Statuts, cette demande d'agrément est attribuée à un ou plusieurs contrôleurs désignés par le Directeur général ou son délégué, qui met en place les moyens nécessaires à l'instruction des dossiers.

Les instructions de candidatures peuvent être confiées par le Directeur général ou son délégué à un membre de la commission d'agrément dénommé commissaire.

L'organisation concernée est informée de l'identité des personnes en charge de son dossier.

2. L'organisation membre ou en cours d'instruction désigne un interlocuteur référent pour le Don en Confiance.

3. Au nom du Don en Confiance, les contrôleurs doivent procéder aux auditions, visites et vérifications nécessaires pour qualifier les pratiques au regard de la Charte et éventuellement en identifier les écarts.

4. Les contrôleurs, après avoir effectué l'instruction de la candidature selon les modalités de fonctionnement de l'équipe de contrôle, remettent au président de la Commission d'agrément un rapport sur la situation de l'organisation au regard des dispositions de la Charte.

Ce rapport exclut toute appréciation portant sur l'opportunité des actions menées par l'organisation, pour ne relever que les manquements aux obligations énoncées par la Charte ainsi que les écarts éventuels par rapport aux conditions d'adhésion précisées à l'article 1 du présent Règlement.

Les conclusions du rapport des contrôleurs portent sur : l'identification et la mesure des écarts constatés, la qualification de ces écarts par rapport à la Charte, et une appréciation sur la façon dont l'organisation peut corriger les écarts constatés.

5. L'instruction d'une première ou d'une nouvelle demande d'agrément est soumise à des frais d'instruction de

dossier selon un montant forfaitaire unique arrêté par le Conseil d'administration du Don en Confiance. Quelle que soit l'issue de l'instruction, ces frais restent acquis au Don en Confiance.

TITRE II – AGREMENT DES MEMBRES

Article 4 - Procédure contradictoire

Le Don en Confiance transmet le rapport du ou des contrôleurs au président de l'organisation concernée. La Commission d'agrément se réunit en vue de statuer sur ce rapport dans un délai de 6 à 8 semaines suivant cet envoi.

A cette fin, le président de la Commission d'agrément nomme un rapporteur parmi ses membres qui élabore un projet de rapport de synthèse pour préparer un projet de décision. Le rapporteur, accompagné du ou des contrôleurs auteurs du rapport, rencontre les représentants de l'organisation pour faire le point, recueillir les avis, et élaborer les éléments de sa proposition de décision.

A la suite de cette rencontre et au plus tard 10 jours avant la réunion de la Commission d'agrément, le président de l'organisation envoie une réponse argumentée sur le rapport et éventuellement les actions envisagées pour prendre en compte les remarques relevées en relation avec la Charte, ainsi que tout élément pouvant éclairer le jugement de la Commission.

A partir des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur finalise son rapport sur la candidature et propose une décision en vue de la réunion de la Commission d'agrément.

Article 5 - Décision de la Commission d'agrément

En présence du ou des contrôleur(s) ayant établi le rapport, la Commission d'agrément examine le rapport, la réponse de l'organisation et la proposition de décision du rapporteur. Après audition du rapporteur, qui ne vote pas, elle prend à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres :

- une décision d'agrément
- une décision de prolongation d'instruction
- ou une décision de rejet.

L'agrément est en principe de trois ans. Par exception, la Commission peut toutefois décider de renouveler un agrément ou de donner un nouvel agrément pour une durée inférieure quand elle estime que des mesures correctives ne peuvent attendre les trois ans.

Article 6 - Présentation de la décision d'agrément au Conseil d'administration

Le président de la Commission d'agrément rend compte au Conseil d'administration de la décision prise, traduite dans une note motivée, accompagnée des documents financiers diffusés par l'organisation auprès de ses donateurs. Le président de la Commission d'agrément apporte, si nécessaire, des informations complémentaires.

Le Conseil prend acte de la décision prise par la Commission d'agrément et la consigne dans le procès-verbal de sa réunion.

Toutefois, en application de l'article 15 des Statuts, le Conseil, à titre exceptionnel, peut décider, s'il a des raisons essentielles et sous réserve de les motiver, de demander à la Commission d'agrément une deuxième délibération.

Cette demande est consignée au procès-verbal du Conseil et portée sans délai à la connaissance de la Commission d'agrément.

Le Conseil est informé de la deuxième délibération de la Commission d'agrément et peut, en cas de maintien de la décision de la Commission d'agrément, à titre exceptionnel, décider, à la majorité des deux tiers des suffrages

exprimés des membres présents et représentés, s'il a des raisons essentielles et sous réserve de les motiver, de reprendre sa délégation et se saisir pour se prononcer.

Lorsque la décision est devenue définitive, le président du Don en Confiance informe par écrit, sous pli personnel et confidentiel, le président de l'organisation, de la ou des décisions prises. Celui-ci doit en informer le Conseil d'administration ou l'organe collégial de son organisation visé au chapitre I de la Charte.

Article 7 - Effets de l'agrément

L'organisation admise, dès qu'elle a retourné au Don en Confiance le texte de la Charte dûment daté et signé par son président, doit mentionner publiquement sa qualité de membre agréé du Don en Confiance. Elle a le devoir d'utiliser la marque d'agrément du Don en Confiance dans les conditions décrites au titre V ci-après.

Un ou plusieurs contrôleurs de l'organisation est(sont) nommé(s) par le président du Don en Confiance pour une durée de trois ans.

Article 8 - Renouvellement de l'agrément

1) Procédure

Au vu du rapport du contrôleur de l'organisation, les agréments font l'objet d'un renouvellement en principe triennal.

L'instruction du dossier de renouvellement suit la procédure décrite aux articles 3 et 4 du présent Règlement.

Après examen du rapport, de la réponse de l'organisation, du projet de décision du rapporteur, la Commission d'agrément prend une décision, en présence du contrôleur qui assiste aux délibérations avec voix consultative.

2) Délais

Dans le cas d'un agrément triennal, le contrôleur établit, la première et la deuxième année suivant l'agrément, un rapport intermédiaire.

Ce rapport intermédiaire est examiné au plus tard dans le même trimestre calendaire que celui où était survenu l'agrément.

Le rapport intermédiaire est transmis pour observations au président de l'organisation concernée selon la procédure décrite à l'article 4 du présent Règlement.

La troisième année, le rapport triennal est présenté à la Commission d'agrément au plus tard dans le trimestre calendaire de la date anniversaire de l'agrément.

Le rapport est transmis pour observations au président de l'organisation concernée selon la procédure décrite à l'article 4 du présent Règlement.

3) Les décisions de la Commission d'agrément

Elles peuvent être :

- le renouvellement pur et simple de l'agrément,
- le renouvellement en principe pour trois ans éventuellement assorti de demandes visant à réduire les écarts observés par rapport aux principes de la Charte,
- le renouvellement assorti d'un avertissement, avec injonctions de réduire les écarts majeurs dans un délai précis de mise en œuvre,
- le non renouvellement de l'agrément.

4) Présentation de la décision de la Commission d'agrément au Conseil d'administration et droits de la défense

a) Le président de la Commission d'agrément rend compte au Conseil d'administration de la décision prise, traduite dans une note motivée, accompagnée des documents financiers diffusés par l'organisation auprès de ses donateurs. Le président de la Commission d'agrément apporte, si nécessaire, des informations complémentaires.

b) Si le Conseil d'administration prend acte de la décision, le président du Don en Confiance notifie la décision à l'organisation.

c) A défaut, la procédure prévue à l'article 6 du présent Règlement est mise en œuvre.

Article 9 - Retrait et suspension de l'agrément, radiation et information

Le retrait de l'agrément se déroule suivant les procédures suivantes :

1) Dans le cadre de l'examen du rapport triennal,

Le non renouvellement ou le retrait de l'agrément peut être décidé par la Commission d'agrément notamment pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions de la Charte,
- usage abusif du logo ou de la marque d'agrément du Don en Confiance,
- obstruction caractérisée aux contrôles du Don en Confiance,
- non-exécution des injonctions de faire,
- non-conformité avec les conditions définies dans l'article 1 du présent Règlement.

Le (ou les) motif(s) invoqué(s) par la Commission d'agrément pour un retrait doit(vent) impérativement avoir fait antérieurement l'objet d'un avertissement invitant l'organisation agréée à prendre les mesures nécessaires afin de faire disparaître les griefs qui lui sont reprochés. L'avertissement précise le délai dont dispose l'organisation pour régulariser sa situation.

2) A tout moment,

La Commission d'agrément peut, si elle a connaissance d'un manquement susceptible d'être qualifié de grave, faire engager des investigations en vue d'un éventuel retrait de l'agrément, sans avertissement préalable :

- soit sur alerte du contrôleur,
- soit sur requête motivée du Conseil d'administration,
- soit à sa propre initiative.

Le président de la Commission d'agrément demande au contrôleur un rapport spécial et désigne un rapporteur qui proposera une décision à la Commission d'agrément.

La Commission d'agrément délibère du retrait d'agrément dans les conditions du présent Règlement intérieur.

La présentation de la décision de la Commission d'agrément au Conseil d'administration et les droits de la défense suivent les règles du présent Règlement intérieur.

3) Suspension de l'agrément à titre conservatoire en cas d'urgence

Le président du Conseil d'administration du Don en Confiance, le président de la Commission d'agrément et un membre du bureau :

- s'ils ont connaissance d'agissements de la part d'une organisation agréée ou d'un de ses agents

susceptibles d'avoir des répercussions négatives graves sur la confiance du public ou l'image du Don en Confiance et donc de l'ensemble des organisations agréées,

- et s'ils estiment qu'il existe de surcroît une raison impérative de ne pas suivre le cours normal de la procédure de retrait de l'agrément telle que celle-ci est prévue à l'article 9 du présent Règlement intérieur,

peuvent conjointement décider de la suspension à titre conservatoire de l'agrément sans délai.

Cette suspension est immédiatement notifiée à l'organisation concernée qui est invitée à :

- suspendre ses opérations de collecte effectuées sous la marque d'agrément du Don en Confiance,
- publier cette décision sur son site Internet avec mention de la suspension des opérations de collecte sous la marque d'agrément du Don en Confiance.

La Commission d'agrément est invitée à se prononcer sur un retrait éventuel d'agrément dans un délai maximum de 60 jours.

4) Recours contre une décision de non renouvellement ou de retrait de l'agrément

Dans le seul cas d'une décision de non renouvellement ou de retrait de l'agrément, les droits de la défense de l'organisation sont préservés par les dispositions ci-après :

a) Le président de l'organisation est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre comporte l'indication de la possibilité d'un recours contre les décisions de la Commission d'agrément auprès de l'instance de recours du Don en Confiance.

Si l'organisation conteste la décision, elle peut saisir l'instance de recours du Don en Confiance.

L'organisation doit faire sa demande dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de la Commission d'agrément.

Le Don en Confiance fixe la date à laquelle sera réunie l'instance de recours, au plus tard trois mois après, en donne connaissance à l'organisation avec au minimum un préavis de 15 jours.

b) L'instance de recours est composée :

- de 2 administrateurs (une personnalité qualifiée et un représentant des organisations agréées) et de deux personnalités extérieures désignées par le Conseil d'administration du Don en Confiance ;
- et d'un président désigné par le Conseil d'administration du Don en Confiance choisi parmi les magistrats ou anciens magistrats.

Ces désignations sont prononcées par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

c) A cette réunion participent le représentant qualifié de l'organisation qui peut se faire assister par toute personne de son choix et le président (ou vice-président) de la Commission d'agrément.

L'instance de recours se prononce sur la demande soit en confirmant la décision de la Commission d'agrément, soit en la réformant.

d) La décision de l'instance de recours est notifiée à l'organisation par le président du Don en Confiance.

5) Information

Les avertissements et les décisions de suspension à titre conservatoire sont notifiés aux intéressés.

Ils peuvent être portés à la connaissance de l'ensemble des membres du Don en Confiance ou du public, suivant la gravité des faits ou leur répétition, le Conseil d'administration étant juge de l'opportunité.

Les retraits et non-renouvellements de l'agrément, sont, eux, toujours portés à la connaissance de l'ensemble des membres. Ils doivent faire l'objet d'une communication publique, selon des modalités définies par le Conseil

d'administration.

En vue d'assurer la meilleure protection des intérêts des donateurs, le Conseil d'administration est habilité à prendre toute mesure de publication du contenu des décisions du Don en Confiance.

TITRE III – COMMISSION D'AGRÉMENT

Article 10 - Fonctionnement

La Commission d'agrément peut demander le conseil d'experts. Ces experts participent alors aux séances, avec voix consultative.

Article 11 - Mission des commissaires

Sur décision du président de la Commission d'agrément, des commissaires exercent la fonction de rapporteur pour chacun des dossiers examinés à la Commission d'agrément. Ils ne prennent pas part au vote sur les sujets qu'ils rapportent.

Le commissaire assure cette fonction de rapporteur en veillant au respect de la méthodologie et des procédures décidées par le Don en Confiance.

Sur décision du président de la Commission d'agrément, des commissaires peuvent auditionner les auteurs des rapports intermédiaires en présence de leur responsable de cercle, et peuvent représenter la Commission dans les instances du Don en Confiance.

TITRE IV – LE CONTROLEUR

Article 12 - Mandat du contrôleur et incompatibilités

En application de l'article 15 des Statuts, ne peuvent être nommés contrôleur, ni un salarié ou permanent, ni un membre d'une instance décisionnaire, ni un prestataire de l'organisation membre.

Article 13 - Mission du contrôleur

1. La mission du contrôleur s'exerce selon les modalités de fonctionnement de l'équipe de contrôle du Don en Confiance.

Le contrôleur examine au sein de l'organisation le respect de la déontologie exprimée dans la Charte, en relation avec les dirigeants de l'organisation qu'il alerte, le cas échéant, simultanément avec la gouvernance du Don en Confiance.

2. Le contrôleur est le représentant du Don en Confiance vis-à-vis de l'organisation qu'il contrôle. A ce titre, il :

- assure la qualité et la ponctualité de l'information du Don en Confiance, soit en portant à la connaissance du Don en Confiance les modifications intervenues au sein de l'organisation membre, susceptibles d'avoir des conséquences sur le respect de la Charte, soit en apportant à la Commission des réponses à des observations dignes de considération qui auraient été portées à la connaissance de cette dernière ;
- facilite, au niveau du contrôle, les contacts entre l'organisation et le Don en Confiance.

Article 14 - Rapport du contrôleur

1. Le contrôleur adresse en principe tous les trois ans au Don en Confiance, dans les délais prévus à l'article 8-2 du

présent Règlement intérieur, un rapport écrit complet, selon un plan-type défini. Ce rapport, qui exclut toute appréciation portant sur l'opportunité des actions menées par l'organisation, met en évidence les écarts entre les pratiques de l'organisation et les engagements qu'elle a pris à travers la Charte ainsi que les écarts éventuels par rapport aux conditions d'adhésion précisées à l'article 1 du présent Règlement.

2. Le rapport est accompagné de toutes les pièces permettant d'éclairer le contenu des observations faites, que les contrôleurs jugent utiles de joindre pour une complète information de la Commission.

3. Au cours de chacune des deux autres années, le contrôleur adresse au président de la Commission d'agrément un rapport intermédiaire, selon le plan type du Don en Confiance, récapitulant ses vérifications sur :

- la prise en compte par l'organisation des demandes antérieures du Don en Confiance,
- la qualité des documents envoyés par l'organisation à ses donateurs,
- ainsi que, le cas échéant, les problèmes dont il a eu connaissance.

Après consultation du contrôleur, le président de la Commission d'agrément décide de la suite à donner à ce rapport :

- soit l'agrément se poursuit,
- soit le dossier est soumis à la Commission.

Le président de la Commission d'agrément informe l'organisation de sa décision.

4. Un éventuel contrôle de la Cour des comptes ou d'un corps d'inspection n'interrompt pas la mission du contrôleur.

Article 15 - Relations entre le contrôleur et l'organisation

1. L'organisation doit fournir au contrôleur une bonne information sur son objet, histoire, périmètre, organisation et fonctionnement. Elle est tenue de lui procurer un accès facile aux sources de renseignements et services, et répondre notamment à tout questionnaire.

2. Le contrôleur met en œuvre les investigations qu'il estime nécessaires et a accès à tous documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Notamment, les contrats importants sont communiqués au contrôleur.

3. Le contrôleur assiste aux Assemblées générales en tant qu'observateur. Bien qu'il ne puisse être membre de l'organisation, il reçoit la convocation et les documents envoyés dans les mêmes conditions que les membres.

4. Le président de l'organisation agréée invite le contrôleur à une séance du Conseil d'administration chaque année en tant qu'observateur. Lorsqu'il assiste à une Assemblée générale ou à une réunion du Conseil d'administration ou de toute autre instance décisionnelle de l'organisation, le contrôleur ne prend pas part aux débats, sauf demande expresse du président de séance.

5. Les contrôleurs doivent au minimum avoir la possibilité de prendre connaissance des procès-verbaux d'Assemblées et de Conseils d'administration dans les registres. Ceux-ci doivent être exhaustifs, avec les ordres du jour et les pièces annexes adressées avec la convocation ou distribuées en séance. Dans la mesure où il n'y a pas de risque concernant la confidentialité, ce dont l'organisation est seule juge, il est conseillé que le contrôleur dispose d'un exemplaire des procès-verbaux et documents annexes à ces procès-verbaux.

6. Le rapport du contrôleur destiné à l'agrément ou au renouvellement triennal de l'agrément comme membre du Don en Confiance, ainsi que la décision de la Commission d'agrément du Don en Confiance qui en résulte doivent être communiqués dans un délai de trois mois au Conseil d'administration de l'organisation.

7. En cas de litige intervenant entre l'organisation et le contrôleur, ce litige est porté par la partie la plus diligente devant le l'animateur contrôle qui en informe l'autre partie et le président du Don en Confiance, ainsi que le président de la Commission d'agrément.

L'animateur contrôle prend les mesures nécessaires pour régler le différend.

Article 16 - Relations entre le contrôleur et le Don en Confiance

1. Le Don en Confiance doit fournir au contrôleur toutes les informations nécessaires à sa mission, et notamment, les rapports des contrôleurs précédents et les décisions de la Commission d'agrément concernant l'organisation dont il est le contrôleur.
2. Le président du Don en Confiance réunit au moins une fois par an l'équipe de contrôle et les membres de la Commission d'agrément avec les administrateurs.
3. Le Don en Confiance a l'obligation de former les membres de l'équipe de contrôle et de la Commission d'agrément et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remplir cette obligation. De même, les membres de l'équipe de contrôle et de la Commission d'agrément sont tenus de suivre les formations proposées selon les modalités définies par le Don en Confiance.
4. Le Don en Confiance met en place les moyens pour faciliter les échanges entre les membres de l'équipe de contrôle, de la Commission d'agrément et les permanents de façon à :
 - favoriser le partage d'expériences entre les intervenants et ainsi contribuer à l'amélioration et à la communication des bonnes pratiques du Don en Confiance ;
 - s'assurer que les problèmes et difficultés rencontrés par les différents intervenants dans l'exercice de leur mission sont identifiés et portés à la connaissance du Don en Confiance.

TITRE V – REFERENCE A L'APPARTENANCE AU DON EN CONFIANCE ET UTILISATION DE SON LOGO INSTITUTIONNEL ET DE SA MARQUE D'AGREMENT

Article 17 - Logo du Don en Confiance et marque d'agrément

Le logo du Don en Confiance est une marque déposée le 9 mars 2017 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, enregistrée sous le N° 17/4344406 pour les classes 35, 36, 41 et 45.

La marque d'agrément du Don en Confiance est une marque déposée le 26 juillet 2012 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, enregistrée sous le N° 12/3937160 pour les classes 35, 36, 41 et 45.

Ils sont la propriété du Don en Confiance.

La modification de ces marques est de la seule compétence du Conseil d'administration.

Article 18 - Utilisation de la marque d'agrément

1. Du fait de leur adhésion, les membres du Don en Confiance sont tenus de faire usage de la marque d'agrément dans toutes les communications comportant des appels à la générosité du public.
2. Seules les organisations membres du Don en Confiance peuvent utiliser cette marque d'agrément. L'utilisation du logo et de la marque d'agrément par des tiers non membres du Don en Confiance est prohibée.
3. Les structures comprises dans le périmètre d'agrément peuvent faire référence à l'agrément et utiliser la marque du Don en Confiance, à l'exception des sociétés à vocation lucrative.
4. Les organisations affiliées à une organisation membre du Don en Confiance ne peuvent faire référence à cette appartenance ou utiliser la marque d'agrément que si l'agrément du Don en Confiance est étendu à l'ensemble du réseau. L'organisation membre est chargée de veiller au respect de cette règle par ses affiliés.

5. Toute organisation démissionnaire, exclue ou suspendue par le Don en Confiance doit immédiatement cesser d'utiliser sa marque d'agrément sous peine de poursuites.

Article 19 - Référence à l'appartenance et règles d'utilisation du logo et de la marque d'agrément

1. La référence à l'appartenance au Don en Confiance doit se faire selon des termes qui ne laissent aucun doute sur la nature réelle des engagements souscrits.

2. Le logo et la marque d'agrément ne peuvent être utilisés que dans les formes prescrites par le Conseil d'administration et par la charte graphique pour la marque.

3. Les organisations agréées doivent faire figurer la marque d'agrément sur L'Essentiel.

4. Communication conjointe ou collective

Une organisation membre peut utiliser sous sa responsabilité la marque d'agrément du Don en Confiance sur un support de communication comportant des logos d'autres organisations à condition de veiller à ce qu'il n'en résulte aucune ambiguïté sur l'appartenance des unes et des autres au Don en Confiance.

Dans le cas où une organisation faisant partie du périmètre d'agrément d'une organisation agréée par le Don en Confiance, sans pour autant porter un nom approchant permettant de lever l'ambiguïté sur son appartenance à la communauté des membres du Don en Confiance, fait appel en son nom propre à la générosité du public, l'organisation portant l'agrément se doit d'exiger de l'organisation concernée qu'elle fasse référence à la marque sur tous ses supports d'appel à dons en ces termes : « L'agrément qui couvre [nom de l'organisation] a été délivré à [nom de l'organisation agréée] ».

5. Communication des organisations candidates à l'agrément

Dès lors qu'une organisation n'a pas été formellement agréée par le Conseil d'administration du Don en Confiance, elle ne peut en aucun cas faire usage de la marque d'agrément. Néanmoins, les organisations candidates en cours d'instruction de premier agrément ont la possibilité de faire état de leur démarche si, et seulement si, le Don en Confiance leur en donne l'accord et en respectant la mention qu'il prescrit.

Article 20 - Utilisation abusive

Toute utilisation abusive du logo ou de la marque d'agrément expose aux sanctions prévues à l'article 4 des Statuts.

TITRE VI – EMPLOI DES BENEVOLES

Article 21 - Missions des bénévoles

Le Don en Confiance fait essentiellement appel aux bénévoles pour les missions de contrôle et d'agrément.

Article 22 - Confidentialité

Toute personne exerçant une activité au titre du Don en Confiance est tenue à l'égard des tiers à la confidentialité absolue sur tous les documents, informations, échanges, dont elle a connaissance.

Article 23 - Fin des mandats

Le président du Don en Confiance peut mettre fin au mandat d'un bénévole (commissaire, contrôleur...) :

- à la demande de celui-ci,
- en cas de constat d'impossibilité d'exercer le mandat,

- pour non respect des Statuts ou du Règlement intérieur,
- pour tout autre motif grave ou sérieux compromettant le bon accomplissement de ses missions.

Il informe le Conseil d'administration de ses décisions.

Article 24 - Recours à des experts

Le Don en Confiance accueille des candidatures d'experts bénévoles dans des domaines de spécialité qui lui sont utiles. Les noms et spécialités des experts sont publiés sur le site du Don en Confiance. La Commission d'agrément et l'équipe de contrôle peuvent recourir aux avis de ces experts pour l'exercice de leur mission. Leur intervention obéit aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux commissaires ou aux contrôleurs.